

Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	2014/2882(DEA)
Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur	
Système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de résolution unique au cours de la période transitoire	
Complétant 2013/0253(COD)	
Sujet	
2.50.10 Surveillance financière	
8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		

Evénements clés			
08/10/2014	Publication du document de base non-législatif	C(2014)07164	
08/10/2014	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
22/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2014	Décision par la commission, sans rapport		
07/11/2014	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
27/11/2014	Résultat du vote au parlement		
27/11/2014	Décision du Parlement	T8-0067/2014	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/2882(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0111-p6
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/01552

Portail de documentation				
Document de base non législatif		C(2014)07164	08/10/2014	EC
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B8-0246/2014	17/11/2014	EP

Système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de résolution unique au cours de la période transitoire

Le Parlement européen a décidé par 545 voix pour, 72 contre et 51 abstentions, de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 8 octobre 2014 sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de résolution unique au cours de la période transitoire.

Le [règlement \(UE\) n° 806/2014](#) (règlement MRU) prévoit l'institution d'un conseil de résolution unique (CRU) à compter du 19 août 2014, sous la forme d'une agence de l'Union européenne. Le CRU devrait être pleinement opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Le règlement MRU habilite la Commission à adopter des actes délégués relatifs aux contributions afin de déterminer les types de contributions et la façon dont leur montant est calculé et, en particulier, de déterminer les contributions annuelles nécessaires pour couvrir les dépenses administratives du CRU jusqu'à ce qu'il soit pleinement opérationnel.

En conséquence, la Commission a adopté, le 8 octobre 2014, le règlement délégué de la Commission sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de résolution unique au cours de la période transitoire. La durée d'examen par le Parlement et le Conseil est fixée à trois mois à compter de la date de notification de l'acte, à savoir jusqu'au 8 janvier 2015 ; elle peut être prolongée de trois mois supplémentaires.

Le Parlement a estimé que pour assurer le bon fonctionnement du CRU à compter du 1^{er} janvier 2015, il était nécessaire que ses modalités de financement soient définies dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant le 1^{er} janvier 2015. Ainsi, le CRU pourrait régler ses premières dépenses administratives (rémunération du personnel, infrastructures, dépenses administratives et opérationnelles) grâce à des ressources propres.

En conséquence, le Parlement a déclaré ne pas faire objection au règlement délégué.